

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVENANT N°1

Entre

La Commune de Thorigné-Fouillard, dont l'identifiant SIRET est le 213 503 345 00182 et dont le siège social se situe Esplanade des Droits de l'homme, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par Monsieur Benoît CLAUDON, agissant en qualité de Maire de Thorigné-Fouillard, autorisé à signer le présent avenant par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2026 désignée ci-après par la "Commune", d'une part,

Et

L'association Coureurs d'Extrême, association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture le 01/07/2004 dont le siège social se situe Esplanade des droits de l'homme, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par Emmanuel DESDOIGTS, en qualité de président en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 3 octobre 2025, désignée ci-après par "l'association" ou "l'occupant",
SIRET :
d'autre part,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association Coureurs d'Extrême, conforme à son objet statutaire, consistant à « *favoriser, développer l'usage de la pratique de la course à pied, aider les adhérents à participer à des courses partout dans le monde* » ;

Considérant l'intérêt public local ;

Considérant que le projet présenté par l'Association participe de cet intérêt ;

Vu la convention n°2025-001 de mise à disposition d'un local communal ;

Considérant le besoin de stockage de l'Association inchangé depuis la mise en place de la convention en 2025 ;

Considérant que le local mis à disposition est toujours disponible ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

L'article 3 de la convention intitulé "Durée" est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans, avec prise d'effet à compter du 3 février 2025. Elle prendra fin le 1^{er} septembre 2027.

La présente convention ne bénéficie pas de tacite reconduction. Le bien mis à disposition est situé dans un périmètre de renouvellement urbain. Ainsi il est destiné à être détruit. Si tel devait être le cas, un autre espace pourrait être mis à disposition de l'Association. »

Article 2 :

Les autres clauses et conditions de la convention initiale n°2025-001 demeurent inchangées.

Fait à Thorigné-Fouillard, le
En deux exemplaires originaux,

Le Maire
Benoît CLAUDON

Le Président de l'association
Emmanuel DESDOIGTS